AVIS sur l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures budgétaires, tel qu'adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 22 octobre 2026 (levée du délibéré le 27 octobre 2026), spécialement les dispositions en matière d'environnement Points 51 et 52

6 Novembre 2026

CESE Wallonie
Conseil économique, social et environnemental de Wallonie
Rue du Vertbois 13c ◆ 4000 LIEGE ◆ 04/232.98.69 ◆ cceau@cesewallonie.be

SU/CFr

Liège, le 6 novembre 2026

AVIS DU COMITE DE CONTROLE DE L'EAU
SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES BUDGETAIRES

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur :	Monsieur Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement
Date de réception de la demande :	28 octobre 2026
Délai de remise d'avis :	En urgence pour le 6/11/2026
Préparation de l'avis :	*CCEAU- réunion 4/11/26* en présence de M. STAMATIADIS – Conseiller juridique au Cabinet du Ministre COPPIETERS

Brève description du dossier :

Le projet de texte vise notamment à modifier le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et prévoit de :

- *Adapter le montant de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques afin de suivre l'évolution du coût-vérité assainissement (CVA) ;*
- *Suspendre l'indexation de la contribution de prélèvement de prises d'eau potabilisable versées par les opérateurs, distributeurs ou embouteilleurs d'eau dans le Fonds pour la protection de l'environnement ;*

Dans le cadre de l'avant-projet de décret-programme budgétaire 2027, ces deux dispositions figurent au chapitre 12 - Modifications du Code de l'environnement, aux articles 51 et 52

Note préalable

L'article 2, § 1er, 10°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative prévoit, en cas d'urgence, un délai de remise d'avis de 10 jours. Pour la présente demande, ce délai a été raccourci à 9 jours.

Le Comité rappelle qu'un délai de 10 jours ou moins ne lui permet pas de se prononcer dans de bonnes conditions : ses membres ne peuvent pas tous se rendre disponibles, ni analyser pleinement la demande et réunir les éléments nécessaires pour étayer leur position.
Le Comité a entendu les explications : les arbitrages budgétaires se concluent en octobre, l'ensemble des aspects budgétaires et fiscaux doit être bouclé avant le 31 décembre et, pour l'article 51, le taux du coût-vérité assainissement (CVA) n'a été communiqué par la SPGE qu'à la fin du mois de septembre. Il comprend mieux ces contraintes.
Il relève toutefois que cette situation se répète chaque année pour les matières budgétaires et fiscales, ce qui lui paraît révéler une difficulté d'ordre systémique. Le Comité invite dès lors le Gouvernement à réfléchir à une manière de procéder qui permette de le consulter dans des délais compatibles avec un examen sérieux, par exemple en anticipant la saisine pour les mesures récurrentes ou prévisibles.

1. Article 51 – Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques

L'article 51 adapte le montant de la taxe afin de suivre l'évolution du CVA :

Période	**Taxe par m³**
2025	2,365 €
2026 – montant initialement prévu	2,698 €
2026 – nouveau montant proposé	2,748 €
À partir de 2027	2,888 €

Pour 2026, le passage de 2,698 € à 2,748 € représente une recette supplémentaire estimée à environ 44 000 €, perçue en 2027.

Le Comité prend acte de cette adaptation. Il note, à la suite des explications reçues, que :

- Le montant de la taxe est lié à la trajectoire du CVA validée par la SPGE, et que toute modification du CVA suppose une retouche du Code de l'eau ;
- La taxe est perçue l'année qui suit la période imposable (exercice d'imposition), ce qui permet d'ajuster le montant de 2026 sans effet sur la facturation de l'année en cours ;
- Le mécanisme est conçu pour que le citoyen supporte la même charge, qu'elle prenne la forme du CVA ou de la taxe.

2. Article 52 – Gel de l'indexation des contributions sur les prises d'eau potabilisable

Le projet modifie l'article D.330-1 du Code de l'eau afin de prolonger à 2026 la non-indexation des contributions dues par les exploitants de prises d'eau potabilisable.

Concrètement :

- Le gel de l'indexation, déjà applicable en 2024 et 2025, est prolongé aux volumes prélevés en 2026.
- Cette mesure concerne l'ensemble des exploitants de prises d'eau potabilisable, dont certains producteurs d'eaux minérales, embouteilleurs et brasseurs.
- Elle concerne l'exercice d'imposition 2027.

Avis du Comité

Le Comité de Contrôle de l'eau remet l'avis suivant sur les articles 51 et 52 de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures budgétaires.

Sur la procédure de consultation

Le Comité déplore à nouveau le recours à l'urgence pour la consultation sur les mesures budgétaires et fiscales. Il prend acte des contraintes exposées par le Cabinet (conclave budgétaire en octobre, clôture obligatoire avant le 31 décembre, communication tardive du CVA par la SPGE), mais relève que cette situation se répète chaque année. Plutôt que de s'en tenir à ce constat, il invite le Gouvernement à revoir le processus, notamment en anticipant la saisine pour les mesures récurrentes et en convenant avec la SPGE d'une communication plus précoce de la trajectoire du CVA.

Sur l'article 51 – Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques

Le Comité remet un avis favorable. L'adaptation du montant de la taxe découle de la trajectoire du CVA validée par la SPGE et garantit que le citoyen supporte une charge équivalente, qu'il soit soumis au CVA ou à la taxe. Le décalage entre période imposable et exercice d'imposition permet en outre d'ajuster le montant 2026 sans incidence sur la facturation en cours.

Sur l'article 52 – Gel de l'indexation des contributions sur les prises d'eau potabilisable

Le Comité remet un avis favorable sur le principe du gel de l'indexation, dans la mesure où il contribue à contenir le prix de l'eau du robinet, bien de première nécessité, les distributeurs étant eux-mêmes redevables de ces contributions.
Il invite toutefois le Gouvernement à réexaminer l'opportunité d'également appliquer ce gel aux opérateurs qui fixent librement leur prix de vente, en particulier les producteurs d'eaux conditionnées. Conscient de la difficulté juridique d'une différenciation entre redevables, le Comité rappelle qu'une différence de traitement peut se justifier lorsque les catégories sont objectivement différentes, ce qui lui paraît être le cas en l'espèce. Il demande que le choix retenu soit motivé.
AKT ne partage pas cette demande de différenciation parce que les minéraliers paient à coté de cette taxe des redevances/taxes communales, ce qui rend donc le prélèvement pour les eaux pour les "exploitants économiques" de facto plus cher que l'eau de distribution.

Sur la répartition des recettes

En complément de son avis sur les articles 51 et 52, le Comité rappelle sa position de 2025[1] sur la répartition des recettes : il réitère son avis défavorable sur la clé de répartition 60 % SPGE / 40 % Fonds pour la protection de l'environnement et demande que 95 % du produit de la taxe soit à nouveau affecté à la SPGE.

[1] Ce point est communiqué d'initiative, en complément et à la faveur de cette demande d'avis.